

## AVENANT AU CONTRAT PRESSE EDITEUR

### CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE DISTRIBUTION A J+2 ET TARIFICATION ASSOCIEE

Le présent Avenant est conclu,

#### ENTRE

**La Poste, Société Anonyme au capital de 5 620 325 816 € immatriculée au RCS de Paris sous le n° RCS 356 000 000 dont le siège social est situé au 9 Rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris,**

Représentée par :

En qualité de :

Direction :

Branche :

Située au :

Ci-après dénommée « La Poste » ;

D'une part

#### ET

##### **La société :**

Représentée par :

ayant tous pouvoirs pour agir aux fins des présentes

En qualité de :

Forme juridique :

Dont le capital est de :

Dont le siège social est situé au :

Inscrite au RCS de :

Numéro d'Immatriculation RCS :

Numéro SIRET :

Ci-après dénommée «                    » ou « la Société » ou « le Client »,

D'autre part.

La Poste et                    étant ci-après désignés individuellement par « la Partie » et conjointement par « les Parties ».

## PREAMBULE

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Le transport de la presse constitue une mission de service public pour La Poste dont le fondement est inscrit à l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et France Télécom. Cette mission est assurée de façon permanente sur l'ensemble du territoire national dans des conditions qui garantissent l'égalité de traitement des usagers : en application des dispositions de l'article R 1-1-17 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) les envois de publications périodiques sont acheminés dans les conditions du service universel postal, sous réserve que ces publications bénéficient de l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Les conditions d'admission, de prise en charge, de tri, d'acheminement, de distribution et de facturation des publications par La Poste sont définies par le « Contrat Presse » conclu avec le Client et par les spécifications techniques SP8855 en vigueur, disponibles sur le site <https://lastation.laposte.fr/preparez-et-pilotez-vos-envois-presse>.

La Poste souhaite aujourd'hui pouvoir compléter la gamme des prestations proposées au titre du service public du transport de la presse par une offre intermédiaire de distribution à J+2, occasionnant moins de contraintes à la distribution que le service J/J+1.

Le Client souhaite, de son côté, souscrire au service de distribution à J+2.

### LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT ET RATTACHEMENT A LA CONVENTION INITIALE

Le présent avenant signé par les Parties, modifie les dispositions du « Contrat Presse » relatives à la prise en charge, au traitement, à la distribution et à la facturation des envois postaux de presse effectués avec le service de distribution à J+2. Il complète notamment l'article 2.1 du contrat susvisé qui établit la liste des différents niveaux de services auxquels les éditeurs peuvent accéder ainsi que l'article 5.1.1 relatif à l'option de dépôt anticipé.

Les conditions générales et particulières de vente du « Contrat Presse » continuent à s'appliquer pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions suivantes.

#### ARTICLE 2 DEFINITIONS

Les Parties reconnaissent et acceptent que les termes « Pli », « Dépôt », « Réseau Dédié » et « Donnée à caractère personnel » s'entendent de la façon suivante :

- Le « Pli » est un objet postal destiné à être distribué à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être remis à son destinataire. ;
- Le « Dépôt » désigne l'acte matériel de remise de tout ou partie de plis auprès de La Poste ou des services agissant pour son compte. Le Dépôt est assuré au moyen des conteneurs appropriés décrits dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur ;
- Le « Réseau Dédié » est constitué de l'ensemble des ressources et des moyens mis en œuvre par La Poste pour le traitement spécifique de la presse ;
- La « Donnée à caractère personnel » ou « Donnée personnelle » désigne, au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD), toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou susceptible d'être identifiée directement (par son nom) ou indirectement

A parapher

2/10

par le biais d'identifiants (numéro de sécurité sociale, numéro d'immatriculation par exemple) ou d'éléments qui lui sont propres.

### ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSION DES ENVOIS

Les envois effectués avec le service de distribution à J+2- doivent respecter les conditions définies ci-après :

#### 3.1 Contenu des plis

Les plis doivent être constitués de journaux ou de publications périodiques titulaires d'un certificat d'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) en cours de validité et satisfaisant aux conditions exposées aux articles D.18 et suivants du Code des postes et des communications électroniques.

Ils ne doivent contenir aucun message ou contenu contraire aux lois et règlements en vigueur, ni aucune matière dangereuse ou salissante.

#### 3.2 Présentation des plis

Les plis déposés dans le cadre du présent avenant doivent être présentés et conditionnés conformément aux spécifications techniques SP8855 précitées.

#### 3.3 Signalétique

Chaque pli doit comporter la signalétique postale en vigueur pour le service de distribution à J+2, apposée conformément aux spécifications techniques SP8855 disponibles sur le site : <https://lastation.laposte.fr/preparez-et-pilotez-vos-envois-presse>.

L'indication du niveau de service est complétée de la date de dépôt et de la date limite de distribution qui figurent de la façon suivante : « **Déposé le JJ/MM/AAAA à distribuer avant le JJ/MM/AAAA** »

La date limite de distribution correspond à la date effective dépôt majorée de deux (2) jours, non comptés les dimanches et jours fériés.

#### 3.4 Adressage

L'adresse du destinataire est apposée sur le pli lui-même ou sur son conditionnement.

L'adresse doit être aisément déchiffrable et se détacher clairement de son support. Les caractères utilisés doivent être parfaitement lisibles (utilisation de polices labellisées). Sa rédaction doit être conforme à la norme AFNOR NF Z 10-011.

Les autres règles de présentation de l'adresse sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur.

#### 3.5 Routage

Les dépôts de plis effectués dans le cadre du présent avenant font l'objet d'un routage de presse réalisé conformément aux spécifications techniques SP8855 susmentionnées. Dans le cadre de ces préparations, les plis doivent notamment être triés et regroupés en liasses en fonction de leurs caractéristiques de traitement et d'acheminement dans le réseau postal.

Tous les plis constitutifs d'une même liasse doivent relever du même niveau de service.

#### 3.6 Modalités de dépôt

Les dépôts de presse sont effectués sur les plates-formes industrielles de traitement de la presse (PITP) du Réseau Dédié.

Ils sont réalisés au moyen de conteneurs déposant presse « CDP » étiquetés conformément aux spécifications techniques SP8855 en vigueur.

Chaque dépôt est exclusivement constitué de plis utilisant un même niveau de service J+2.

A parapher

3/10

Les autres règles de conteneurisation des plis et de dépôt sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 susmentionnées.

### 3.7 Déclaration des dépôts

Les dépôts de plis effectués avec le service de distribution à J+2 doivent être accompagnés de la déclaration de dépôt prévue à l'article D.19-4 du code des postes et des communications électroniques.

Cette déclaration s'effectue selon les modalités suivantes :

#### 3.7.1 Publications dont la diffusion postale supérieure à 10 000 plis par numéro de parution

La déclaration de dépôt est réalisée par échanges de données informatisées au format DRP ou DRL, conformément aux spécifications techniques SP8855 en vigueur.

#### 3.7.2 Publications dont la diffusion postale est inférieure ou égale 10 000 plis par numéro de parution

La déclaration de dépôt est établie, soit par échanges de données informatisées au format DRP ou DRL, conformément aux spécifications techniques SP8855 en vigueur, soit en ligne, depuis le site : <https://lastation.laposte.fr/preparez-et-pilotez-vos-envois-presse>.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les publications éligibles à l'aide à l'exemplaire posté, au sens du décret n°2023-132 du 24 février 2023, devront utiliser la déclaration par échanges de données informatisées (au format DRL ou DRP) pour pouvoir accéder au montant d'aide prévu pour les zones à faible densité de population.

### 3.8 Heures limites de dépôt

Les heures limites de dépôt dans les PITP sont identiques à celles du service urgent J+1. Celles-ci sont disponibles sur le site : <https://lastation.laposte.fr>.

Le Client est informé des modifications éventuelles des Heures Limites de Dépôt par tout moyen avec un préavis minimum de 8 semaines.

## ARTICLE 4 OPTION DE DEPOT ANTICIPE

Les dépôts de plis effectués avec le service de distribution à J+2, respectant l'ensemble des conditions de dépôt exposées supra, peuvent accéder à l'option dépôt anticipé définie à l'article 5.1 du contrat Presse souscrit par le Client.

## ARTICLE 5 QUALITE DE SERVICE ET ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE QUALITE

Des objectifs nationaux de qualité de service sont définis dans le contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste ou dans tout autre document équivalent définissant le cadre de la mission de service public de La Poste. Ces objectifs sont disponibles sur le site <https://lastation.laposte.fr>.

La Poste fait effectuer par une société d'étude indépendante une mesure périodique des délais de distribution.

Cette mesure définit la qualité de service mensuelle nationale de référence. Elle est effectuée à partir d'un échantillon d'envois représentatif du niveau de service considéré, dont les résultats sont agrégés au plan national. La mesure mensuelle nationale de qualité de service exprime le pourcentage de plis distribués dans le délai attendu sur un mois calendaire.

La Poste s'engage à publier un indicateur national de la distribution de la presse J+2 dès lors que la contribution des clients utilisateurs de l'offre, à travers l'envoi gracieux de publications, permettra à la société d'étude chargée de mesurer la qualité du service postal de disposer des résultats collectés auprès d'un échantillon d'au moins 2 000 panélistes abonnés.

Pour les publications paraissant au moins une fois par mois et dont la diffusion postale est supérieure ou égale à 10 000 plis par numéro parution, l'accès au service de distribution à J+2 est conditionné à la participation à la mesure de qualité de service la presse.

A parapher

4/10

Le nombre de panélistes destinataires à inclure dans la base d'abonnés est fixé par le tableau ci-après :

Nombre de plis par parution	Nombre d'abonnés panéliste
< 10 000	0
de 10 000 à 19 000	100
de 19 001 à 20 000	150
de 20 001 à 30 000	180
de 30 001 à 40 000	250
de 40 001 à 60 000	350
> 60 000	600

### 5.1 Engagement contractuel de qualité de service

Dès lors que l'indicateur national de la distribution de la presse J+2 sera opérationnel, le Client aura la possibilité de souscrire un engagement contractuel de qualité de service permettant de bénéficier d'une indemnisation en cas de non-respect par La Poste de l'objectif de qualité qui lui a été fixé.

La souscription à l'engagement contractuel de qualité de service est facultative. Elle est conditionnée à l'obtention préalable d'un label sanctionnant la qualité des adresses et du routage réalisé en amont du Dépôt postal.

## ARTICLE 6 TARIFS

Les tarifs applicables sont les tarifs en vigueur de l'offre Presse Editeur et de l'offre Produits Assimilés, disponibles sur le site <https://lastation.laposte.fr/preparez-et-pilotez-vos-envois-presse>.

Dans les relations réciproques entre la France Métropolitaine et les départements d'outre-mer, des compléments de tarifs de transport aérien s'ajoutent. Ces compléments de tarifs sont déterminés en fonction du poids unitaire des plis et sont disponibles sur le site <https://lastation.laposte.fr/preparez-et-pilotez-vos-envois-presse>.

Les plis soumis aux compléments de tarifs de transport aérien sont signalés par la mention « PRIO » ou « ECO » selon le niveau de service sélectionné.

## ARTICLE 7 FACTURATION

La facturation est mensuelle. Les factures sont établies à partir des informations portées sur les documents de dépôt validés par La Poste, après prise en compte éventuelle des résultats des contrôles. Elles sont envoyées à l'adresse de facturation mentionnée au Plan Contractuel de Dépôt.

## ARTICLE 8 CONDITIONS DE PAIEMENT

Dans tous les cas, lorsque le dépôt est effectué par un tiers, le Client informe celui-ci des conditions de paiement applicables au dépôt.

### 8.1 Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Les conditions de paiement sont différentes selon que le Client est soumis ou non aux règles de mandatement préalable pour l'exécution de ses dépenses. Si le Client est soumis aux règles de la comptabilité publique, outre l'avenant aux conditions de paiement du contrat, un des trois imprimés ci-dessous doit être fourni :

- SP1 pour l'organisme soumis au mandatement préalable,
- SP2 pour l'organisme soumis à la régie d'avance,
- SP3 en cas d'absence de mandatement préalable.

Les parties conviennent que les règlements interviendront selon les cas dans les conditions prévues à l'un des trois documents précités, lesquels seront annexés au contrat Presse.

A parapher

5/10

## 8.2 Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

Le règlement s'effectue par prélèvement SEPA Core Direct Débit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte bancaire domicilié en France et désigné par le Client.

Les Parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée par La Poste dans un délai minimal de sept (7) jours ouvrés, samedi exclu, avant la date du prélèvement. Le Client s'engage à communiquer à La Poste par écrit et avant le 20 (vingt) du mois, toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte, de changement d'établissement bancaire).

Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de La Poste par le Client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat (RUM) concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s). Si le Client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à La Poste de procéder aux prélèvements, La Poste se réserve le droit de résilier le Contrat ou de demander le paiement comptant par chèque de banque lors de chaque dépôt (ou à la commande, en fonction de la prestation en question).

## 8.3 Incident de Paiement

Tout incident de paiement est passible de pénalités de retard ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et le décret du 2 octobre 2012. Par incident de paiement, les parties entendent notamment tout retard de paiement, paiement partiel de la créance ou rejet du prélèvement ou du chèque.

Le montant de l'indemnité pour frais de recouvrement est de 40 (quarante) € sauf indemnisation complémentaire demandée et justifiée par La Poste conformément aux textes cités ci-dessus. L'indemnité pour frais de recouvrement n'est pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance. Les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.

Le montant des pénalités de retard résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 (dix) points de pourcentage.

Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant le Client qu'elles ont été portées à son débit.

En outre, tout incident de paiement entraînera de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres créances non encore échues. De plus, il sera dû de plein droit sur les sommes rendues exigibles par l'effet de la déchéance du terme, des pénalités de retard calculées au même taux que ci-dessus, à compter du jour de l'exigibilité.

Après mise en demeure restée sans effet, quinze jours ouvrables après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, le Client, devra, en sus du montant principal, payer à titre de clause pénale un montant de 15 (quinze) % des sommes restant dues, sans préjudice des pénalités de retard susmentionnées.

Enfin, dans l'hypothèse où le non-paiement partiel ou total est constaté, la résiliation du Contrat peut intervenir de plein droit dans les conditions définies à l'article 17 du Contrat Presse auquel cet avenant se rattache.

## ARTICLE 9 SOLVABILITE

La Poste se réserve le droit, notamment lorsqu'elle constate une dégradation de la situation financière du Client, de modifier les conditions de paiement et/ou de demander la fourniture d'une caution

A parapher

6/10

bancaire ou d'une garantie à première demande dans le cadre des conditions prévues aux conditions générales de garantie signées.

Les nouvelles modalités sont applicables huit (8) jours après l'envoi d'un courrier précisant les nouvelles conditions de paiement, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Poste se réserve également le droit de demander au Client d'utiliser un autre mode de paiement.

## ARTICLE 10 RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable uniquement de tous dommages directs prouvés résultant des fautes et négligences causées par elle-même à l'autre Partie, dans le cadre du « Contrat Presse ».

Toute indemnisation éventuelle ne saurait excéder le montant des sommes versées au titre des prestations qui seraient à l'origine des dommages.

Chaque Partie ne saurait encourir de responsabilité pour les dommages indirects subis par l'autre Partie, ou par des tiers et notamment toute perte de revenu, de clientèle, tout préjudice financier ou commercial, tout trouble commercial, tout manque à gagner, ou tout préjudice immatériel.

La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte :

- des actes, négligences ou erreurs du Client ou de tiers et du non-respect, volontaire ou involontaire, des obligations qui résultent directement ou indirectement du présent contrat ;
- de mauvaises informations provenant du Client ;
- d'un cas de force majeure.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre partie par courrier électronique. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause à une date convenue entre les parties.

Il appartiendra au Client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par le « Contrat Presse ».

## ARTICLE 11 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie est et demeure propriétaire des processus et des données qu'elle met en œuvre dans le cadre du « Contrat Presse ».

Chacune des Parties à la Convention conserve la propriété exclusive de ses marques, enseigne, signalétique, logos et signes distinctifs.

Chacune des Parties ne pourra en aucun cas utiliser ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur l'utilisation de la marque de l'autre partie, et d'une manière générale, sur tout emblème, modèle ou signe distinctif appartenant à l'une ou à l'autre des Parties.

## ARTICLE 12 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dès lors que la prestation implique un traitement de Données à caractère personnel pour le compte du Client qui en définit les objectifs et les moyens, il est convenu que La Poste aura la qualité de sous-traitant intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Client.

Le traitement concerné a pour finalité la distribution de la presse à l'adresse des abonnés ainsi que la gestion des réclamations des abonnés directement liées à une réclamation sur la distribution. Les données traitées par La Poste sont : nom et prénom de l'abonné et son adresse postale.

Le Client, en sa qualité de responsable de traitement des données de ses abonnés :

- s'engage à respecter la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en date du 20 juin 2018 n°2018-493 (ci-après la « Loi informatique et libertés ») et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] (ci-après le « RGPD »),

A parapher

7/10

- déclare avoir effectué toutes les formalités nécessaires dans leur registre tenu par leur délégué à la protection des données à caractère personnel et si besoin, avoir réalisé une analyse d'impact sur les données traitées ;
- s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits (d'accès, de rectification des données les concernant, notamment) relativement aux données traitées et à leur permettre de les exercer et recueillir leur consentement préalable en cas de collecte de données sensibles au sens de la réglementation.

En sa qualité de sous-traitant, La Poste assure qu'elle dispose des compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Client dans le respect des obligations fixées dans le présent article et exclusivement pour l'objet prévu au Contrat.

En conséquence, La Poste s'engage à :

- ne procéder au traitement de Données à caractère personnel que sur instruction écrite du responsable de traitement et informer ce dernier si une instruction lui paraît contraire à la réglementation sur la protection des données ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;
- accompagner le responsable de traitement dans le cadre de la réalisation d'études d'impact sur la vie privée ;
- aider le responsable de traitement, sous réserve d'en être informé, dans toute la mesure du possible, afin de répondre à toute demande d'exercice de droits par les personnes concernées et/ou toute demande d'information des autorités de contrôle et de protection des données ;
- informer le responsable de traitement de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant significativement le traitement des Données à caractère personnel.

Par ailleurs le Client donne une autorisation générale à La Poste lui permettant de recourir à d'autres sous-traitants dans le cadre de l'exécution de ses prestations. A ce titre, La Poste s'engage à mettre à la charge de son (ou ses) sous-traitant(s) les mêmes obligations que celles fixées au présent Contrat pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données à caractère personnel.

Dans l'hypothèse où La Poste ferait appel à un autre sous-traitant en cours de Contrat, il en informera le responsable de traitement.

Le cas échéant, La Poste fera son affaire de la bonne tenue de son registre des traitements de données à caractère personnel en veillant à y inscrire le(s) traitement(s) qu'il met en œuvre pour le compte du Client.

## 12.1 Sécurité et confidentialité des données à caractère personnel

La Poste prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

La Poste s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques identifiés par le Client et communiqués au Prestataire.

La Poste s'engage en particulier à :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls personnels dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ;
- notifier au Client, sous 48 heures à partir du moment où il en a connaissance, toute violation de Données à caractère personnel.

Dans ce contexte La Poste communiquera au Client tous les éléments dont il dispose concernant les conditions entourant cette violation de Données à caractère personnel et notamment la nature et

A parapher

8/10

l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques dans lesquelles la violation a eu lieu.

### 12.2 Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

La Poste informera le Client de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires.

### 12.3 Transferts de Données à caractère personnel en dehors de l'union européenne

Dans l'hypothèse où La Poste réaliserait tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne – y compris l'hébergement – il s'engage à encadrer le transfert des Données à caractère personnel par des garanties appropriées, notamment des clauses types adoptées par la Commission Européenne.

### 12.4 Conservation des données à caractère personnel

Au terme du Contrat et sauf obligation légale de conservation ou réglementaire, La Poste s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions du Client au terme de la réalisation des prestations, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées, sous réserve des délais légaux en matière de prescription et des délais nécessaires pour traiter les réclamations des abonnés liées à une difficulté dans la distribution.

## ARTICLE 13 DUREE, RESILIATION ET MODIFICATION DU CONTRAT

### 13.1 Entrée en vigueur et durée du contrat

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties. Il est conclu pour la durée du Contrat PRESSE signé par les Parties.

### 13.2 Résiliation

La résiliation et/ou la rupture du Contrat PRESSE entraîne la résiliation du présent avenant et ce quelle que soit la raison de cette résiliation ou rupture.

Le présent avenant est résiliable par La Poste de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter en cas de non-respect par le Client d'une de ses obligations définies aux présentes.

La résiliation prend effet huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

### 13.3 Modification du Contrat

La Poste pourra être amenée à modifier les clauses du Contrat PRESSE sous réserve d'en informer le Client par lettre simple, télécopie avec accusé de réception ou courrier électronique au minimum quatre (4) semaines avant leur entrée en vigueur.

Dans le but d'optimiser son processus industriel afin d'améliorer la qualité de service de ses prestations, le Client reconnaît que La Poste pourra être amenée à modifier les horaires et les lieux de dépôt indiqués au Plan Contractuel de Dépôt annexé au Contrat PRESSE, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen au minimum quatre (4) semaines avant leur entrée en vigueur.

Pendant ce délai, le Client peut résilier le Contrat PRESSE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A parapher

9/10

Si le Client n'a pas usé de cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur. Tout dépôt réalisé par le Client postérieurement à la date d'entrée en vigueur des modifications portées à sa connaissance vaut acceptation pleine et entière des nouvelles conditions de vente proposées par La Poste.

**ARTICLE 14 INTERLOCUTEURS DES PARTIES**

<b>Pour le Client :</b>	<b>Pour La Poste :</b>

Fait à : \_\_\_\_\_, le : \_\_\_\_\_  
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour La Poste :

Pour

Nom et Prénom du  
signataire

Nom et Prénom du  
signataire

Fonction du  
Signataire

Fonction du  
Signataire

Signature et Cachet

Signature et Cachet